

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURANT SCOLAIRE DE SAVIGNEUX

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles dans le cadre d'une organisation voulue et arrêtée par la collectivité après avis du Conseil Municipal.

Article 1 – Fonctionnement

Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours de classe de 11h30 à 13h20. La fermeture n'est prévue que dans des cas exceptionnels. Les familles en sont avisées dès que possible.

Article 2 – Conditions d'admission

Ne sont admis au restaurant scolaire que les enfants scolarisés à l'école de SAVIGNEUX.

Article 3 – Inscription et annulation

Seules les famille ayant retournées à la mairie de SAVGNEUX, le dossier d'inscription complet et ayant acceptées le règlement intérieur, pourront bénéficier des services du restaurant scolaire. L'inscription devra être effectuée au plus tard le jeudi midi pour la semaine suivante sur le portail « gestion-cantine.com »

Pour les annulations et les rajouts les délais à respecter sont les suivants :

Le MERCREDI SOIR (avant minuit)..... pour le LUNDI de la semaine suivante

Le JEUDI SOIR (avant minuit)..... pour le MARDI de la semaine suivant

Le LUNDI SOIR (avant minuit) pour le JEUDI de la semaine suivante

Le MARDI SOIR (avant minuit pour le VENDREDI de la semaine suivante

Attention : chaque jour férié augmente de 24h le délai indiqué

Les annulations et ajouts hors délais seront pris en compte mais facturés au prix majoré.

Article 4 – Tarifs et paiement

Les tarifs des prestations du restaurant scolaire municipal sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal, et sont consultables sur le site de la commune

www.savigneux.net

P.A.I. : un tarif est fixé pour les enfants souffrant d'allergie(s) ou d'intolérance(s) alimentaire(s) qui apportent leur panier repas, afin de couvrir les frais d'encadrement

Accuse de réception en préfecture
001-210103982-20231114-2023-38D3-DE
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Un tarif majoré de 50 % est fixé pour le non-respect des délais mentionnés à l'article 3

Le paiement doit être effectué uniquement par prélèvement automatique.

La facture est établie en fin de mois pour un prélèvement entre le 20 et le 25 du mois suivant et, est consultable sur le site « gestion-cantine.com ». ~~Le paiement doit être effectué uniquement par prélèvement automatique.~~

Après deux factures rejetées et sans aucune démarche des parents auprès de la mairie pour régulariser la situation, l'enfant ne pourra plus être inscrit auprès de la structure.

Article 5 – Traitement médical

Les agents communaux de SAVIGNEUX ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre strict d'un P.A.I. Celui-ci devant obligatoirement être signalé à la mairie et à l'école par le dépôt d'un dossier dûment complété et comportant la photo de l'enfant.

Les obligations sont précisées dans une fiche jointe au dossier.

Article 6 – Discipline et respect

Le temps du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre. Les enfants devront respecter les règles ordinaires de bonne conduite et de discipline

6-1 Droits et devoirs de l'enfant :

Droits de l'enfant	Devoirs de l'enfants
Être respecté et bien accueilli, s'exprimer et être écouté par ses camarades et le personnel, être protégé contre les agressions (moqueries, bousculades, coups...)	Respecter le personnel et ses camarades Être aimable et poli S'interdire tout geste de violence
Accéder à un repas équilibré	Doit goûter aux aliments proposés et respecter la nourriture sans gaspiller
A le droit de manger dans le calme et la quiétude, sans cri, sans chahut, sans bagarre	Doit rester calme et ne pas s'agiter Respecter les consignes des adultes, ne pas se lever sans autorisation Manger proprement Marcher en rang et dans le calme sur les trajets entre école et cantine
A le droit à des locaux et des couverts en bon état et propre	Doit respecter son matériel, ne pas salir, ni détériorer la salle et la vaisselle
A le droit d'être aidé si besoin dans la prise de son repas	Doit aider à ranger sa table en fin de repas

6-2 : Règles de savoir-vivre :

➤ Les enfants doivent respecter les agents municipaux et tenir compte de leurs remarques, la tranquillité de leurs camarades et l'intégrité des locaux et du matériel.
Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire municipal, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée).

6-3 : Sanctions :

Les enfants pour lesquels les petites sanctions prévues à l'article 6-2 restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période au restaurant scolaire seront signalés par les agents municipaux au secrétariat de mairie par écrit.

Ils feront l'objet :

- d'un rapport verbal aux parents
- d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- d'une exclusion temporaire de 3 jours en cas de récidive
- d'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée au moins 15 jours avant l'application de la sanction.

Toute dégradation volontaire dont l'auteur est identifié fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent municipal ne devra lui être faite directement par les parents. Ces remarques devront être adressées à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés prendra les éventuelles mesures qui s'imposent.

Le fait de confier les enfants au restaurant scolaire municipal implique la connaissance et l'application du présent règlement.

Toutes ces exigences sont notifiées dans le but d'assurer un service de qualité aux enfants

6-4 Les salariés du restaurant scolaire sont chargés de

- Faire l'appel pour confirmer les présences, signaler les absences ou un enfant non-inscrit ;
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire
- Veiller à une bonne hygiène corporelle
- Veiller au bien-être de tous

L'équipe décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de vêtements, ou d'objets de valeur laissés dans les locaux.

Article 7 – Remplacement du personnel

En cas d'absence de salarié ne pouvant être remplacé, dans un soucis de sécurité et afin de maintenir le service, il pourra être fait appel aux parents ou grands-parents bénévoles.

Article 8 – Exécution du règlement

L'inscription au service du restaurant scolaire indique l'acceptation pleine et entière de toutes les dispositions décrites dans le présent règlement.

Adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 14 novembre 2023 .